



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-020

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT53-Service aménagement et urbanisme-prévention des risques /

53-2024-02-02-00001 - Arrêté du 2 février 2024 abrogeant l'arrêté du 1er février 2024 à 11h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages)

Page 3

DDT53-Service aménagement et
urbanisme-prévention des risques

53-2024-02-02-00001

Arrêté du 2 février 2024 abrogeant l'arrêté du
1er février 2024 à 11h30 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation routière



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 2 février 2024 abrogeant l'arrêté du 1^{er} février 2024 à 11h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2024 à 11h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Considérant que la manifestation, impliquant des engins agricoles, sur l'autoroute A81 localisée à hauteur du péage de « Laval Ouest » (sortie n°4) dans les deux sens de circulation est terminée ;

Considérant que la portion d'autoroute A81 entre les gares de Péage de Laval Est et de La Gravelle a été inspectée par le concessionnaire Vinci Autoroute ;

Considérant que les conditions de réouverture de l'autoroute A81 sont réunies, et en particulier que la sécurité de tous les usagers de la route est assurée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1er février 2024 à 11h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Réouverture de la circulation

Les sections suivantes du réseau routier national sont rouvertes :

axe	sens	entre	et	mesure	activation
A81	Sens 1 et 2	Gare de péage de Laval Est	Gare de péage de La Gravelle	réouverture de la circulation à tous véhicules	2 février 2024 immédiatement

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 4 : Exécution

Madame et Messieurs les sous-préfets, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le Colonel – Commandement le Groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, les gestionnaires de voiries des réseaux primaire et secondaire (Vinci Autoroute, Direction Interdépartementale des Routes Ouest, Conseil départemental de la Mayenne, communes concernées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée aux services visés supra.**

Fait à Laval, le 2 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Eric BIERGEON

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.